

Le 11 avril 2017

**Décret n° 2017-455 du 30 mars 2017 modifiant le décret n° 99-1055 (*disponible à la suite du présent décret*) du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale**

NOR: INTC1706091D

Version consolidée au 11 avril 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 modifié portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale,

Décète :

**Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°99-1055 du 15 décembre 1999 - art. 1 (V)

**Article 2**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°99-1055 du 15 décembre 1999 - art. 3 (VD)

**Article 3**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°99-1055 du 15 décembre 1999 - art. 4 (V)

**Article 4**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°99-1055 du 15 décembre 1999 - art. Annexe II (V)

## **Article 5**

I. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale exerçant une fonction opérationnelle affectés dans le ressort territorial des circonscriptions de sécurité publique de Calais et de Dunkerque depuis deux années révolues bénéficient d'une indemnité de fidélisation d'un montant de 202 euros par an au titre des années 2017 et 2018.

II. - Les fonctionnaires visés au I du présent article qui cessent, au cours des années 2017 ou 2018, d'exercer une fonction opérationnelle dans le ressort territorial des circonscriptions de sécurité publique de Calais et Dunkerque, ou qui exercent une mobilité géographique en dehors de ces circonscriptions sont régis par les dispositions des articles 1er et 3 du décret du 15 décembre 1999 susvisé.

## **Article 6**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er avril 2017, à l'exception de celles de l'article 2, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

## **Article 7**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2017.

Bernard Cazeneuve  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Matthias Fekl

Le ministre de l'économie et des finances,  
Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,  
Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,  
Christian Eckert

Le 11 avril 2017

**Décret n°99-1055 du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale.**

NOR: INTC9900289D

Version consolidée au 11 avril 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 94-1022 du 28 novembre 1994 portant attribution d'une indemnité représentative de l'activité du déminage au personnel démineur du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

## **Article 1**

**Modifié par Décret n°2017-455 du 30 mars 2017 - art. 1**

Les fonctionnaires actifs de la police nationale peuvent bénéficier d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile :

1° Après deux années révolues de service continu en secteur difficile, s'agissant des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, à l'exception de ceux affectés en administration centrale et n'exerçant pas une fonction opérationnelle ;

2° Après cinq années révolues de service continu en secteur difficile, s'agissant des autres fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, ainsi que des fonctionnaires des corps de commandement et de conception et de direction de la police nationale.

3° Le montant de l'indemnité de fidélisation est majoré forfaitairement pour les fonctionnaires actifs de la police nationale affectés en Ile-de-France à l'exception de ceux qui bénéficient des dispositions du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Pour ces derniers, le montant de l'indemnité de fidélisation est égal au montant, sans majoration, fixé par arrêté.

Après la première, la sixième et la dixième année révolue de service continu en secteur difficile, les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application nommés à l'issue de la réussite au concours national à affectation régionale en Ile-de-France prévu par le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale peuvent bénéficier d'un complément d'indemnité de fidélisation.

## **Article 2**

· Modifié par Décret n°2009-438 du 20 avril 2009 - art. 2

Sont considérés comme affectés en secteur difficile au sens du présent décret les fonctionnaires actifs de la police nationale exerçant, de façon permanente, quel que soit leur service d'affectation, leurs attributions dans le ressort territorial des circonscriptions de sécurité publique dont la liste est fixée aux annexes I et II du présent décret.

Sont considérées comme opérationnelles au sens du présent décret les fonctions correspondant directement à une mission ou une activité :

- de protection des personnes et des biens ;
- de prévention de la criminalité et de la délinquance ;
- de recherche et de constatation des infractions pénales, de recherche et d'arrestation de leurs auteurs ;
- de recherche de renseignements ;
- de maintien de l'ordre public.

## **Article 2-1**

· Créé par Décret n°2009-438 du 20 avril 2009 - art. 3

Les montants et les modalités de versement de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique en fonction du corps dont relèvent les fonctionnaires actifs de la police nationale et en fonction du nombre d'années de service continu en secteur difficile.

**Article 3 (au 30 mars 2017. Attention, cet article sera modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2018; voir ci-après.)**

Toute mutation hors du secteur difficile dans lequel est affecté le fonctionnaire entraîne la perte de l'ancienneté acquise pour bénéficier de la présente indemnité, sauf dans les cas ci-après :

- lorsque la mutation s'effectue à l'intérieur des secteurs difficiles relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles et de la circonscription de Dreux ;
- lorsque la mutation s'effectue d'un quelconque secteur difficile vers les secteurs difficiles des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles, ou vers la circonscription de Dreux ;
- lorsque la mutation a lieu entre secteurs classés comme difficiles, à l'intérieur d'un même département ;
- lorsque la mutation est consécutive à un changement de grade quel que soit le secteur difficile concerné.

**Article 3 (au 1<sup>er</sup> janvier 2018)**

*NOTA : Conformément à l'article 6 du décret n° 2017-455 du 30 mars 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018*

- **Modifié par Décret n°2017-455 du 30 mars 2017 - art. 2**

Toute mutation hors d'un secteur difficile entraîne la perte de l'ancienneté acquise au bénéfice de la présente indemnité.

Lorsqu'un agent est muté d'un secteur difficile vers un autre secteur difficile, il conserve l'ancienneté acquise pour bénéficier de la présente indemnité.

**Article 4**

- **Modifié par Décret n°2017-455 du 30 mars 2017 - art. 3**

Ne peuvent bénéficier de la présente indemnité :

- les fonctionnaires affectés dans des directions et services ne relevant pas fonctionnellement du ministère de l'intérieur ;
- les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité bénéficiaires de l'indemnité journalière d'absence temporaire ;
- les fonctionnaires percevant l'indemnité représentative de l'activité de déminage ou les primes informatiques.

**Article 5**

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexes

### Annexe I

- Modifié par Décret n°2009-438 du 20 avril 2009 - art. 4

#### **LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'ÎLE-DE-FRANCE CLASSÉES EN SECTEUR DIFFICILE OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ DE FIDÉLISATION**

Paris	Paris
Seine-et-Marne	Toute circonscription de sécurité publique
Yvelines	Toute circonscription de sécurité publique
Essonne	Toute circonscription de sécurité publique
Hauts-de-Seine	Toute circonscription de sécurité publique
Seine-Saint-Denis	Toute circonscription de sécurité publique
Val-de-Marne	Toute circonscription de sécurité publique
Val-d'Oise	Toute circonscription de sécurité publique

**Annexe II**

Modifié par Décret n°2017-455 du 30 mars 2017 - art. 4

**LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE HORS ÎLE-DE-FRANCE  
CLASSÉES EN SECTEUR DIFFICILE OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE DE  
L'INDEMNITÉ DE FIDÉLISATION**

Bouches-du-Rhône	Marseille Vitrolles
Eure-et-Loir	Dreux
Nord	Lille Agglomération Dunkerque
Oise	Beauvais Creil
Pas-de-Calais	Calais
Rhône	Lyon Givors
Seine-Maritime	Le Havre Rouen
Somme	Amiens

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Christian Sautter

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,  
Émile Zuccarelli